

POUR UN RETOUR DES « COMMUNS » : L'EXEMPLE DE LA FORÊT

- La forêt française est composée de 12,7 millions d'hectares de forêts privées, de 1,5 millions d'hectares de forêts domaniales et de 2,8 millions d'hectares de forêts publiques autres. (Source : *développement-durable.gouv.fr*)

La forêt, un héritage des temps anciens. Telle est la situation de la forêt française. Occupant une grande partie du territoire national, elle appartient à un nombre considérable de propriétaires, qui le plus souvent ignorent l'être, sur des parcelles très morcelées de petite superficie.

Cette situation génère des difficultés de gestion qui sont longtemps restées sans importance. Mais le dérèglement climatique ne permet plus de s'en contenter : la forêt représente une ressource environnementale considérable et se trouve parallèlement menacée par un risque accru d'incendies.

Pour favoriser sa gestion la plus optimale possible, notre proposition s'appuie sur la notion de « biens communs ». Elle est très différente de la pléthore de droit de préemption et de droit de préférence qui constitue l'outil actuellement privilégié pour favoriser le remembrement des parcelles forestières. La persistance d'un fort émiettement de la forêt française souligne cependant son inefficacité. Il convient, selon nous, de lui substituer une autre manière de procéder faisant appel à la gestion collective. Sans toucher à la propriété, les préfets se verraient reconnaître la possibilité de définir des périmètres de gestion collective auxquels on rattacherait tout terrain de moins de 20 hectares. Bien évidemment les propriétaires auraient la possibilité de s'opposer à l'inclusion de leurs terrains dans ces périmètres. En l'absence d'opposition de leur part, la gestion collective s'opérerait sur le modèle des « communs » de jadis.

LE 120^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- Que, sur le modèle des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA), le ministre de l'Agriculture, sur proposition des préfets, puisse rendre obligatoire les Associations Syndicales de Gestion Forestière (ASGF) pour certaines communes, permettant de regrouper les droits forestiers des terrains de moins de 20 hectares (seuil en-dessous duquel le Plan simple de gestion n'est pas une obligation) ;
- De laisser la possibilité aux propriétaires de se retirer de l'Association Syndicale obligatoire, sous la condition de souscrire un Plan simple de gestion ;
- D'annexer à tout acte notarié portant sur des biens en nature cadastrale de bois et forêts un document informatif à destination des parties, leur fournissant notamment les coordonnées des potentiels gestionnaires à contacter, et d'imposer la désignation d'un mandataire commun en cas d'indivision ;
- Corrélativement, afin de réduire les délais de vente, de supprimer l'ensemble des droits de préférence et de préemption en matière de bois et forêts pour les regrouper en un seul.